Demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation avec contenu simplifié

CADRE RÉSERVÉ À LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ

Demandeur

……

Objet de la demande

……

Référence dossier

……

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : ……Prénom :……

Adresse

Rue :……n° ….. boîte……

Code postal :…… Commune :……Pays :…….

Téléphone :……Fax :……..

Courriel :……..

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : ……

Forme juridique :……

Adresse

Rue : ……n° ….. boîte……

Code postal :…… Commune :……Pays :……..

Téléphone :……Fax :……..

Courriel :……..

Personne de contact

Nom : ……Prénom :……

Qualité :……

Téléphone :……Fax :……..

Courriel :……..

Auteur de projet

Nom : ……Prénom :……

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale :…….

Forme juridique :……

Qualité :……

Adresse

Rue :……n° …..boîte……

Code postal :…… Commune :……Pays :……

Téléphone :……Fax :……..

Courriel :……..

Cadre 2 – Objet de la demande

Type de demande :

- ○ Permis d'urbanisation
- ○ Modification d'un permis d'urbanisation délivré le …….. à ……

Modification(s) ultérieure(s) :

……

……

Description succincte du projet :

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……..

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

……..

……

……

……

……

……

……

Si l'exclusion de certains lots du périmètre du permis est souhaitée en vertu de l'art D.IV.2, §2 du CoDT, la description de ces lots et la justification de la demande d'exclusion :

……

……

……

……

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue :……n° ……..

Commune :……

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1					
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits **:**

Non

Oui : ……

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le……. à ….
- Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le……. à ….
- Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, …) :

  ……
  ……
  ……
  ……
  ……

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- ○ Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- ○ Plan de secteur :…….
- ○ Carte d'affectation des sols :….
- ○ Schéma de développement pluricommunal :…….
- ○ Schéma de développement communal :….
- ○ Schéma d'orientation local :….
- ○ Guide communal d'urbanisme :….
- ○ Guide régional d'urbanisme :…
- ○ Permis d'urbanisation :….. Lot n°:…….
- ○ Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable
- ○ Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification
- ○ Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : …

En application du Code wallon du Patrimoine

- ○ bien classé ou bien assimilé (inscription sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement)
- ○ bien situé dans une zone de protection d'un bien classé
- ○ bien classé inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie
- ○ bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou situé dans une zone tampon
- ○ bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine
- ○ bien situé dans le périmètre de la carte archéologique

Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols ou aux indications d'un guide d'urbanisme, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

……
……
……
……
……
……
……

……
……
……
……
……

Cadre 7 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 8 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Cadre 8bis - Code wallon du Patrimoine

La demande comporte (joindre en annexe) :

O Une autorisation patrimoniale valide lorsqu'elle est requise par le Code wallon du Patrimoine et qu'elle porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisation

O Un avis archéologique préalable sur grand projet valide lorsqu'il est requis par le Code wallon du Patrimoine et que la demande d'avis porte, en tout ou en partie, sur des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis d'urbanisation ou une copie de la demande d'avis archéologique préalable sur grand projet lorsque l'Administration du Patrimoine n'a pas délivré cet avis dans le délai prescrit.

Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux……

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 10 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- ○ Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée
- **o** La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande

Cadre 11 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+ 1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

Lorsqu'il s'agit d'une demande de modification d'un permis d'urbanisation, le dossier de demande comporte uniquement les éléments en lien avec la modification projetée

☐ une attestation établissant que le demandeur est titulaire d'un droit réel sur le bien concerné ;

☐ un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000e ou de 1/5.000e, qui figure dans un rayon de 500 cents mètres de celui-ci :

- ☐ l'orientation ;
- ☐ la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
- ☐ les voies de desserte et leur dénomination ;

☐ le contexte urbanistique et paysager, dressé sur un plan établi à l'échelle de 1/1.000e ou de 1/500e et qui figure :

- ☐ l'orientation ;
- ☐ la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
- ☐ l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
- ☐ les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12°, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
- ☐ l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;

☐ un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :

- ☐ deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
- ☐ au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ;

☐ un rapport qui comprend :

- ☐ les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ; ces objectifs décrivent en quoi le projet d'urbanisation respecte, s'inspire, renforce ou corrige le contexte dans lequel il s'inscrit ;

  Lorsque le bien est repris dans le périmètre d'un schéma communal, les objectifs du permis d'urbanisation peuvent être ceux du schéma communal.
- ☐ les mesures de mise en œuvre des objectifs sous la forme d'un cahier des indications relatif:
  - ☐ au réseau viaire;
  - ☐ aux infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement;
  - ☐ aux espaces publics et aux espaces verts;
  - ☐ au parcellaire et aux affectations;
  - ☐ à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques;
  - ☐ à la structure écologique, en ce compris les plantations.

  Lorsqu'il existe un guide communal d'urbanisme qui contient les indications visées à l'article D.III.2, §1er, 1° à 6°, 8° et 9° et si le demandeur ne souhaite pas s'écarter de ces indications, le dossier peut ne pas contenir le cahier des indications et les indications du guide communal d'urbanisme suffisent. Dans ce cas, le demandeur précise les articles du guide qui s'appliquent.

  Lorsqu'il existe un schéma d'orientation local, les indications relatives au réseau viaire, aux infrastructures et réseaux techniques, à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, aux espaces publics et aux espaces verts ainsi qu'à la structure écologique ne sont pas nécessaires.

  Lorsqu'il existe un schéma d'orientation local qui contient en plus les indications visées à l'article D.II.11, § 3, 1°, les indications du schéma relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques suffisent si le demandeur ne souhaite pas s'en écarter. Dans ce cas, le demandeur précise les articles du schéma qui s'appliquent.

  Lorsque la demande n'implique pas la création ou l'élargissement d'une voirie communale ni la création ou l'élargissement d'une voirie régionale, les indications relatives au réseau viaire, aux infrastructures et réseaux techniques, à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, aux espaces publics et aux espaces verts ne sont pas nécessaires.

☐ l'occupation actuelle de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500e ou de 1/250e et qui figure :

- ☐ les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
- ☐ le numérotage des parcelles et les noms des propriétaires des parcelles limitrophes ;
- ☐ les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
- ☐ le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
- ☐ le tracé et alignement des voies de desserte ainsi que leur largeur totale, la largeur et la nature du revêtement ;
- ☐ les points d'arrêt des transport en commun les plus proches ;
- ☐ le tracé et les points d'aboutissement des impétrants existants les plus proches, autres que l'égouttage, avec leurs caractéristiques techniques ;
- ☐ le tracé et les points d'aboutissement des canalisations existantes des égouts les plus proches avec leurs caractéristiques techniques et leur capacité à assurer l'écoulement des eaux usées du bien concerné (le cas échéant, l'indication d'une station d'épuration existante) ;
- ☐ les moyens existants pour assurer l'écoulement des eaux superficielles ;

☐ l'occupation projetée de la parcelle, représentée sur un plan dressé à l'échelle de 1/500e ou de 1/250e et qui figure :

- ☐ l'affectation, l'implantation et le gabarit des constructions projetées;
- ☐ le cas échant, les différentes phases du projet ;
- ☐ le cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires projetés;
- ☐ les zones capables de bâtisse cotées ; par zone capable de bâtisse, on entend la zone qui comporte le ou les volumes principaux et secondaires destinés à l'affectation de la zone concernée, sans préjudice des volumes annexes isolés ;
- ☐ l'aménagement maintenu ou projeté en dehors des zones capables de bâtisse;
- ☐ le niveau d'implantation de la voirie de desserte, ses aménagements et ses équipements ;
- ☐ au moins une coupe significative longitudinale et une coupe significative transversale cotées du relief du sol, par cent mètres de voiries ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ; ces coupes transversales sont établies à une échelle du 1/100e ;

☐ un plan masse, dressé à l'échelle du 1/500e ou de 1/250e, représentant l'urbanisation projetée et figurant, à titre indicatif, le parcellaire projeté ;

☐ une ou plusieurs vues représentatives en trois dimensions des actes et travaux projetés ;

☐ le cas échéant, le dossier technique relatif à l'ouverture ou la modification de la voirie communale, qui comprend :

- ☐ une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200e ou 1/1000e ;

☐ des profils en travers établis à l'échelle de 1/100e ou 1/50e ;
☐ une coupe-type avec les matériaux projetés ; la coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente ;

☐ le cas échéant, le dossier technique relatif à la suppression de la voirie communale, qui comprend :
☐ une vue en plan de la voirie à supprimer ;

☐ lorsque le projet comprend la création, l'extension ou la modification d'une voirie communale ou régionale, l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 12 – En cas de modification d'un permis d'urbanisation

La liste des propriétaires d'un lot ayant contresigné la demande en application de l'article D.IV.95§3 du CoDT.

Pour les propriétaires qui n'ont pas contresignés la demande, joindre en annexe la preuve des envois visés à l'article D.IV.95,§2 ou §3 du CoDT.

NOM	PROPRIETAIRE LOT N°	DATE	SIGNATURE

Cadre 13 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

…….

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet et à l'Administration du Patrimoine dans les hypothèses visées à l'article D.67, §1er, du code wallon du Patrimoine ;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de trente jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les quarante jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de quarante jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de trente jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer

vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy
Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie
E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :
Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : dpo@lalouviere.be ou à l'adresse postale suivante :

Collège communal de la Ville de La Louvière
Place Communale 1
7100 La Louvière

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l' Autorité de protection des données (APD) : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/ ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be